

24L000146

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE LIEGE  
DU 28 JUIN 2024**

Division Liège

15L5

En cause

le Procureur du Roi, comme partie publique,

Et

D. N. D. W.  
né à Rocourt le (...)  
Inscrit à (...)  
de nationalité belge  
RRN: (...)  
Alias : W. D. né le (...)

Prévenu, présent, assisté de Maître J-F. DISTER

Prévenu d'avoir :

- A. à Liège, Herstal et de connexité ailleurs sur le territoire du Royaume, à plusieurs reprises entre le 18 octobre 2020 et le 30 mars 2023, avoir minimisé grossièrement, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en l'espèce avoir apposé sur son véhicule des autocollants représentant Adolf Hitler et faisant notamment référence aux camps de concentration,

(art. 1 de la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ; art. 444 CP)

\*\*\*\*\*

## I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et contient notamment :

- la citation à comparaître signifiée au domicile du prévenu D. W. le 14 décembre 2023 ;
- les conclusions prises pour le prévenu et déposées à l'audience du 3 juin 2024 ;
- la pièce (jugement du 25 novembre 2015) déposée par le ministère public à l'audience du 3 juin 2024 ;
- les procès-verbaux des audiences des 29 janvier 2024 et 3 juin 2024.

A l'audience du 3 juin 2024, le ministère public a été entendu en ses réquisitions ; le prévenu et son conseil ont été entendus en leurs moyens de défense.

Lors de cette même audience, les débats ont été clôturés et l'affaire prise en délibéré.

## II. LES FAITS

Le 18 octobre 2022, le nommé J. H. se présente au commissariat afin de signaler des faits de propagande d'extrême droite et plus précisément en relation avec les principes nazis ou fascistes.

Il explique qu'en descendant au sous-sol d'un garage commun, son attention a été attirée par le véhicule de marque MERCEDES immatriculé (...) et plus précisément par les affiches collées à l'arrière. Ces affiches sont, selon lui, une propagande au nazisme et il cite comme exemple : « Alors ça gaze », « Adolphe Hitler, la fureur de vaincre », quelques photos de Hitler et d'autres images explicites. Il remet aux policiers une photo dudit véhicule. La raison de sa présence est simplement liée au fait que cet individu n'a pas à revendiquer clairement ses idées racistes, voire xénophobes.

Des photographies des autocollants sont annexées au procès-verbal initial.

L'on peut y voir :

- une image intitulée « fast and fuhrious » ;
- une fausse publicité « Ray Ban » intitulée « Reich Ban » représentant Hitler avec des lunettes ;
- une image représentant Hitler avec le slogan « La Fürher de Vaincre » ;
- une image d'Hitler dans un transat avec la phrase « Alors, ça gaze ? » ;
- une image historique d'Hitler sous-titrée « Arbeit Macht Frei » ;
- une image comparant le régime « Dukan » avec le régime des camps de concentration, précisant « le régime du camp, ça marche » ;
- une représentation du « soleil noir », symbole du mysticisme nazi.

Les services de police identifient le propriétaire du véhicule comme étant le prévenu, D. W. .

Une recherche liée aux réseaux sociaux est sollicitée mais il semble que D. W. ne possède pas de compte sur ce type de réseau.

Auditionné le 24 janvier 2023, le prévenu D. W. explique avoir apposé ces petites images sur son véhicule il y a environ deux ans. Il s'agit d'humour et non d'incitation à la discrimination. Personne ne lui a jamais fait la moindre remarque. Il n'est pas raciste et n'a pas l'intention de les enlever.

Le 30 mars 2023, D. W. se présente au commissariat et précise être victime d'une parution dans la presse, parution qui viole sa vie privée. Une parution du journal « La Meuse » montre une photo de son véhicule, et l'article fait mention de faits de xénophobie. D. W. déclare aux policiers ne pas avoir apposé ces autocollants dans un but de nuire, mais bien juste en guise d'humour. Il estime que son véhicule pourrait être reconnu et que cela viole sa vie privée.

Un extrait du journal La Meuse est annexé, ainsi qu'une photographie du 30 mars 2023. L'on peut voir sur celle-ci que les autocollants ont été retirés du véhicule.

### III. LA CULPABILITE

1.

A la suite de ces faits, le prévenu D. W. est poursuivi pour des faits de minimisation grossière, publiquement, du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, en ayant apposé sur son véhicule des autocollants représentant Adolf HITLER et faisant notamment référence aux camps de concentration (prévention A).

2.

L'article 1er de la loi du 23 mars 1995 qui tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale stipule que « Quiconque, dans l'une des circonstances mentionnées à l'article 444 du Code pénal, nie, banalise grossièrement, tente de justifier ou cautionne le génocide commis par le régime national-socialiste allemand sera puni d'une peine de prison de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six à cinq mille euros ».

3.

La pose des autocollants sur le véhicule avec lequel le prévenu circulait rencontre les circonstances de publicité exigées par l'article 444 du Code pénal, qui ne sont d'ailleurs pas contestées.

4.

Le prévenu conteste par contre la prévention, expliquant qu'il s'agissait d'humour et que l'élément moral n'est pas rencontré. Il estime qu'il n'y a pas de minimisation du génocide, la minimisation n'étant pas suffisamment grave, et ne minimisant pas le nombre de victimes, alors que l'objectif de la loi est de combattre ce type de minimisation.

Si le prévenu ne peut être poursuivi pour le fait d'avoir nié le génocide, il y a par contre lieu de noter que la justification du génocide, et sa minimisation, peuvent aussi consister en la présentation de l'Holocauste sous un jour acceptable, légitimant l'idéologie nazie.

En l'espèce, en publiant des images telles que le comparatif d'un régime populaire au régime des camps de concentration, les images dépassent l'humour puisqu'elles minimisent le génocide, en laissant, par exemple, entendre que les camps de concentration permettaient une perte de poids rapide, notamment. Par ailleurs, ce ne sont pas uniquement des images « humoristiques » qui sont présentes sur le véhicule, mais également une photographie historique d'Hitler reprenant le slogan des camps de concentration, et une représentation du soleil noir, symbole du mysticisme nazi. Le prévenu ne s'explique pas sur la présence de ces images qui ne peut être justifiée au nom de l'humour. Ces images tendent à démontrer le soutien apporté par le prévenu à l'idéologie nazi.

En apposant ces autocollants sur son véhicule, il apparaît que le prévenu a minimisé grossièrement le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, comme cela est repris à la prévention A.

L'élément matériel de l'infraction est établi mais également l'élément moral dans le chef de D. W. qui n'ignorait nullement l'existence du génocide, et a couplé des images « humoristiques » (humour qui ne peut en tout état de cause justifier l'accomplissement d'une infraction) à des représentations visuelles de

l'idéologie nazie et qui, interpellé quant au fait que ces images choquaient, a, dans un premier temps, refusé de les retirer de son véhicule.

La prévention A est donc établie dans le chef de D. W. .

#### IV. SANCTION

1.

Le ministère public a requis a charge du prévenu une peine d'emprisonnement de 4 mois et une amende de 100 euros. Il déclare ne pas s'opposer à une peine de travail.

Le prévenu sollicite quant à lui, dans l'hypothèse d'une condamnation, une suspension simple du prononcé.

2.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer au prévenu pour les préventions précitées établies, le tribunal tiendra compte :

- de la nature des faits ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
- de l'atteinte aux valeurs démocratiques que constituent les faits ;
- de la nécessité que le prévenu prenne conscience de l'impact et de l'atteinte qu'il a pu porter à ceux qui ont pu voir ses autocollants ;
- du trouble à l'ordre public que de tels comportements entraîne dans la population ;
- de l'existence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu ;
- de l'absence de prise de conscience dans le chef du prévenu de la gravité des faits.

mais aussi :

- de la situation personnelle et médicale du prévenu.

3.

Les faits commis sont graves et ne peuvent être banalisés, de sorte qu'une suspension simple du prononcé apparaît être une mesure trop clémente et ne peut être retenue. Le prévenu ne semble en effet pas prendre conscience du caractère infractionnel de ses comportements, et une suspension du prononcé viendrait encore banaliser dans son esprit les faits commis.

Une peine de travail aurait pu être adéquate, mais il ressort des débats que le prévenu est en situation de handicap et émerge à la mutuelle, ce qui rend particulièrement complexe l'exécution de ce type de peine. Elle ne sera dès lors pas prévue.

Le prévenu est dans les conditions légales pour pouvoir bénéficier d'un sursis. Il lui sera accordé, dans l'espoir de son amendement.

#### V. AU CIVIL

Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

Vu :

la loi du 15 juin 1935, articles 14, 31 à 37,  
les articles 148 et 149 de la Constitution,  
les articles 40 et 444 du Code pénal,  
l'article 1 de la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale,  
l' article 194 du Code d'instruction criminelle,  
les articles 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 telle que modifiée,  
l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale,  
la loi du 5 mars 1952 telle que modifiée,  
les articles 28, 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1985 telle que modifiée,  
l'article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 (Tarif criminel) tel que modifié, 9 et 11 de la loi du 23 mars 2019, 1 et 28 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019, la circulaire 131/10 du 6 janvier 2023, la circulaire 131/11 du 4 janvier 2024,  
la loi du 19 mars 2017.

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,

Dit la prévention A établie telle que libellée dans le chef de D. W. .

Condamne D. W. de ce chef à une peine de 4 mois d'emprisonnement et une amende de 100 euros, à multiplier par les décimes additionnels (x8), soit une amende portée à 800 euros ou 15 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pour une durée de 3 ans, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende.

En vertu de l'article 28 de la loi du 1er août 1985, le condamne à verser 25 euros x 8 soit 200 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Lui impose le paiement d'une indemnité de 58,90 euros (arrêté royal du 28 août 2020 modifiant l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement sur les frais de justice en matière répressive).

Le condamne en outre à l'indemnité de 24 euros prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique.

Le condamne aux frais envers l'Etat liquidés à 33, 87 à ce jour.

AU CIVIL,

Réserve à statuer quant à d'éventuels intérêts civils conformément à l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Prononcé en français à l'audience publique de la 15<sup>ème</sup> chambre correctionnelle du Tribunal de première instance Liège (15L5), Division Liège, jugeant correctionnellement, en date du vingt-huit juin deux mille vingt-quatre.

Présents, Mmes : Laurence ROCOUR dit ROCOUX, Juge unique président la Chambre,  
Stacy GERARD, Greffier,  
Marylène LANZA, Substitut du Procureur